

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 28.104 du 29 mai 2009
dans l'affaire 38.583/ V

meuble tt
Droits =
suffisants +
Meurt circulaire
Bénéfice du droit

En cause : Monsieur [REDACTED]
Ayant élu domicile chez : Maître Catherine LEGEIN
Avenue Louise 207-209 boîte 13
1050 Bruxelles

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009 par Monsieur [REDACTED] qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/08/13608) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2009;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »);

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître E. RASSON loco Maître C. LEGEIN, avocats, et Monsieur C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous exerceriez la fonction d'assistant responsable dans une station service. Vous seriez originaire de Pita mais vivriez à [REDACTED] depuis 2001. Vous seriez sympathisant de l'Union des Forces Républicaines (ci-après UFR) depuis 2006 à [REDACTED]. Vous seriez également membre du Syndicat National Professionnel des Travailleurs des Stations Services (ci-après SNPTSS) depuis 2002. Durant l'année 2006, le secrétaire général à l'organisation de l'UFR et vous-même auriez conclu un arrangement sous la forme d'un

abonnement pour l'approvisionnement en carburant de certains membres à la station où vous travailliez. Durant le mois de mars, des militaires vous auraient demandé de vendre des citernes de carburant qu'ils avaient bloquées. Vous leur auriez dit que vous n'étiez pas responsable de ce genre de décision. Ils vous auraient alors demandé si des membres de l'UFR vous poussaient à agir de la sorte. Vous auriez été menacé. Le 11 mai 2007, vous auriez été arrêté et conduit au camp [REDACTED]. Le 19 mai 2007, vous auriez été libéré grâce à l'intervention d'une connaissance du responsable de la station où vous travailliez, le ministre de la Défense. Vous auriez recommencé à travailler à la station durant le mois de juillet 2007. Votre patron aurait conclu un accord avec le ministre selon lequel il acceptait de vendre des citernes de carburant livrées par celui-ci en échange d'une quote-part versée au ministre. Vous auriez commencé à vendre ce carburant durant le mois d'août 2007. Le 26 mai 2008, vous auriez entendu des rafales de coups de feu et des militaires seraient venus arrêter les pompistes de la station. Vous auriez tenté de vous cacher et seriez rentré chez vous. Le soir, des militaires seraient venus à votre domicile et vous auriez été arrêté. Le 14 juin 2008, vous auriez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par l'associé de votre gérant. Le jour même, vous vous seriez rendu chez cette personne. Le 2 juillet 2008, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour en Guinée, vous avez expliqué (audition du 16 septembre 2008, pp. 9, 10, 11) que votre épouse vous aurait appris que vous auriez été recherché. Or, concernant ces faits, vous n'avez pu fournir que peu d'informations précises. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'explicitier vos propos, vous avez seulement déclaré qu'elle vous avait dit que des militaires « tournaient autour ». De même, interrogé sur la période durant laquelle ces visites auraient eu lieu et leur motif, vous vous êtes contenté de dire qu'ils venaient chaque fois et certainement voir « s'ils pouvaient trouver » vos « traces ». Enfin, lorsqu'il vous a été demandé les éléments sur lesquels vous vous basiez pour affirmer que les militaires qui tournaient dans votre quartier vous recherchaient, vous avez expliqué que selon votre épouse, elle les avait suivis, qu'ils tournaient là-bas et qu'ils venaient s'asseoir la nuit. Notons que vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à corroborer vos propos, et, partant, votre crainte. Soulignons que de telles supputations ne sauraient suffire d'autant que vous avez déclaré que les militaires ne s'étaient ni rendus à votre domicile, ni n'avaient interrogé votre épouse et que, dès lors, vous n'avez établi aucun lien entre les agissements des militaires et d'éventuelles recherches menées à votre rencontre.

Ensuite, vous avez déclaré (audition du 16 septembre 2008, p. 11) ne pas savoir si des documents tels que des convocations ou des avis de recherche ont été déposés à votre domicile. Mais encore, et surtout, vous avez dit ne pas avoir posé la question à votre épouse.

De même, vous avez affirmé (audition du 16 septembre 2008, pp. 11, 12) avoir eu, durant le mois d'août, des contacts avec une personne, un certain monsieur B. et que celui-ci vous aurait appris que vous étiez recherché. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu fournir la moindre information précise quant à ces faits. Ainsi, alors que dans un premier temps, vous avez déclaré qu'il vous aurait dit que vous étiez recherché, qu'il n'avait rien dit d'autre et donc, qu'il n'avait pas donné quelque autre précision. Plus loin, vous avez affirmé qu'il vous avait parlé de visites tantôt de militaires tantôt de personnes en tenue civile, se présentant comme des amis à vous, à la station où vous travailliez. Pour le reste, vous n'avez pas pu dire quand lesdites visites auraient eu lieu et leur fréquence approximative. De plus, vous avez vous-même expliqué que les personnes qui s'étaient rendues à la station n'avaient pas précisé la raison pour laquelle elles demandaient de vos nouvelles. Dès lors, derechef, vous n'avez établi aucun lien entre les visites de ces personnes et d'éventuelles recherches menées à votre rencontre.

Ainsi encore, vos propos sont restés tout aussi indigents quant aux recherches dont vous auriez fait l'objet lorsque vous étiez toujours en Guinée (audition du 16 septembre 2008, p. 39). Vous avez expliqué que des militaires se rendaient à la station. Cependant, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant aux moments où lesdites visites auraient eu lieu et concernant les circonstances dans lesquelles elles se seraient déroulées, excepté que les militaires venaient à la station s'asseoir au stand coca-cola.

Ensuite, alors que vous soutenez (audition du 16 septembre 2008, pp. 13, 14) avoir rencontré des problèmes en raison de vos liens avec l'UFR, vous avez déclaré ne pas avoir essayé, depuis votre départ de la Guinée, d'entrer en contact avec les instances du parti et d'obtenir des numéros de téléphone de membres de l'UFR. Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez cherché à savoir si votre parti était représenté en Belgique, vous avez répondu par la négative. Certes, vous avez expliqué que, durant le mois d'août, vous aviez contacté une personne de l'UFR mais que, depuis, celle-ci ne répond plus. A la question de savoir, si, voyant que vous ne pouviez plus la joindre, vous aviez essayé de contacter d'autres personnes du parti afin de les avertir de vos problèmes, d'obtenir leur soutien et/ou qu'elles puissent vous fournir des informations relatives à votre situation en Guinée, vous avez répondu par la négative.

Mais encore, vous avez déclaré (audition du 16 septembre 2008, pp. 17, 20) être membre du SNPTSS depuis 2002 et y exercer la fonction de secrétaire général de l'information. Or, à la question de savoir si vous aviez essayé de les informer des problèmes que vous auriez rencontrés, vous avez expliqué ne pas l'avoir fait. Vous avez ajouté que vous aviez contacté un de leurs membres durant le mois de juillet 2008 et que vous lui aviez expliqué la situation. Néanmoins, il ressort de vos propos, que le syndicat n'a pas été informé de votre dernière arrestation. Egalement et, surtout, lorsqu'il vous a été demandé si, vous aviez tenté de contacter votre syndicat afin d'obtenir des renseignements quant à l'évolution de votre situation personnelle et/ou obtenir leur soutien, vous avez répondu par la négative. Certes, vous avez dit ne pas avoir leur numéro de téléphone. Cependant, juste après, vous avez vous-même reconnu n'avoir rien fait pour l'obtenir.

De même, vous avez dit (audition du 16 septembre 2008, p. 21) ne pas avoir essayé de savoir, notamment auprès du personnel du centre où vous résidez, si certaines personnes ou association étaient susceptibles de vous épauler dans certaines démarches visant à obtenir des informations relatives à votre situation en Guinée, votre famille et/ou les recherches dont vous feriez l'objet.

De plus, concernant le contexte de votre première arrestation, soit celle du 11 mai 2007 au 19 mai 2007, vous avez expliqué (audition du 16 septembre 2008, pp. 27, 28) avoir été menacé, durant les mois de mars et avril, par des militaires suite à votre refus de prendre la décision de vendre les citernes de carburant qu'ils vous proposaient. Cependant, à l'exception du surnom et d'une partie du nom de l'un d'entre eux, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à leur identité ou leur fonction au camp [REDACTED]. Mais surtout, vous avez expliqué ne pas avoir cherché à obtenir davantage d'informations les concernant.

Egalement, vous avez expliqué (audition du 16 septembre 2008, pp. 33, 34, 35, 37) avoir été arrêté une seconde fois en raison d'un trafic de carburant mené entre votre patron et le général [REDACTED]. Cependant, n'avez pas pu dire si, depuis, le général avait été inquiété par les autorités guinéennes, s'il a été arrêté et vous dites ne pas avoir de ses nouvelles depuis votre arrivée en Belgique. Or, dans la mesure où l'accord conclu entre le général et votre patron est à la base de votre seconde arrestation, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, de vous renseigner. Or, hormis en demandant une fois à l'associé du responsable de la station où vous travailliez, personne, qui vous aurait simplement dit qu'« il y avait des rumeurs comme quoi c'est politique », vous n'avez fait état d'aucune démarche en vue d'obtenir de plus amples informations sur ces événements. Notons également, que lorsque la question vous a été explicitement posée, vous n'avez fait état d'aucune démarche en vue d'essayer d'obtenir plus de renseignements quant au trafic de carburant à la base de votre arrestation.

Mais aussi, alors que vous avez précisé (audition du 16 septembre 2008, pp. 29, 30, 31, 37) avoir été incarcéré à deux reprises, soit du 11 mai 2007 au 19 mai 2007 et du 26 mai 2008 au 14 juin 2008, vous n'avez pu fournir que peu d'indications quant à la description

du camp et vous êtes resté imprécis. Ainsi, entre autres, vous n'avez pas pu citer le nom de gardiens, préciser s'il y avait d'autres cellules que la vôtre, si d'autres personnes que vous y étaient incarcérées, si des femmes y sont détenues, les heures et jours prévus pour les visites des détenus. Invité à décrire votre lieu de détention, vous avez dit ne pas savoir dessiné et vous vous êtes ensuite limité à mentionner un bâtiment où habitent les militaires mariés, une grande prison et un escalier.

Ensuite, concernant les circonstances dans lesquelles vous seriez venus en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 16 septembre 2008, p. 15). Ainsi, vous n'avez pas pu préciser l'identité du passeport avec lequel vous auriez voyagé, vous avez déclaré ignorer s'il comportait un visa ou si un visa a été demandé pour le voyage. De même, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux démarches qui ont été réalisées pour que vous puissiez venir en Belgique.

Enfin, force est de constater que depuis votre audition, soit celle du 16 septembre 2008, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général, aucune information, élément ou preuve documentaire relatif aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ou à l'évolution de votre situation personnelle en Guinée.

Pour le reste, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008, celle-ci est calme (voir information objective annexée au dossier). Le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année. Dans cette optique, les nouvelles autorités ont rencontré fin décembre des représentants politiques et de la société civile. Quant aux institutions, elles continuent de fonctionner. Pour l'instant la situation en Guinée est donc calme; on ne rapporte pas de vagues d'arrestations ni d'actes de violence, seuls quelques officiers proches de l'ancien régime ont été arrêtés.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un badge de service, votre permis de conduire ainsi que la carte de membre délivrée par votre syndicat. Ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre demande. Votre permis de conduire concerne un élément, votre identité, qui n'est pas remis en cause dans la décision. Votre badge de service, s'il atteste de vos activités dans une station essence, il ne constitue pas contre nullement une preuve des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Votre carte de syndicat atteste de votre appartenance à ce syndicat mais celle-ci n'étant pas à l'origine de vos problèmes, elle ne peut nullement rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 39/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général du respect des droits de la défense et du principe

selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4 Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre accessoire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nombreux documents extraits d'Internet à savoir, un document intitulé « Kouyaté s'attaque au Général Baidou » ; une déclaration de l'inter-syndicale UGTG-CGSL-SIFOG-CGTG ; la liste des organisations syndicales nationales africaines ayant le français et le portugais en partage ; un document intitulé « des tirs sporadiques continuent au Camp Alpha Yaya Diallo et au camp Boiro » ; une interview de Paul Coplan Pivi, un document intitulé « Gouvernement Korama 1 : des ministres au béret rouge » ; un document intitulé « Coup de colère de Pivi » ; un document intitulé « des ministres au béret rouge » ; un document intitulé « la Banlieue de Conakry, le pouvoir change de siège » ; un rapport d'Human Rights Watch sur la Guinée ; un document intitulé « la composition du gouvernement guinéen par la junte : la réaction de la France », trois articles du Guineenews, intitulés « le CNDD et le Gouvernement Komara : que faut-il en attendre ? », « MCCTM – Mouvement Citoyen Contre la Transition Militaire en Guinée » et « Guinée : la transition ne fait que commencer » et un document du ministère français des affaires étrangères et européennes (dossier de la procédure, pièce 1).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

- 4.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y constate principalement que les déclarations du requérant trop inconsistantes, qu'il ne dépose pas suffisamment d'éléments de preuves pour étayer la réalité ainsi que l'actualité de sa crainte et qu'il n'a pas fait de démarches pour s'en procurer.

- 4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 4.3 A la lecture du dossier administratif, il constate que, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse, le requérant dépose différents éléments de preuve pour étayer son récit, à savoir son permis de conduire, son badge professionnel auprès de Total et sa carte de membre du Syndicat SIFOG. L'authenticité de ces documents n'étant nullement contestée par la partie défenderesse, il s'ensuit que le requérant établit à suffisance son identité, sa nationalité, sa qualité de responsable d'une pompe de Total et sa qualité de membre de la SIFOG.
- 4.4 Le Conseil constate par ailleurs que les dépositions du requérant sont constantes et circonstanciées. Eu égard aux nombreuses informations que le requérant peut fournir, le Conseil estime que les imprécisions qui lui sont reprochées dans l'acte attaqué ne peuvent suffire à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute sa bonne foi.
- 4.5 Enfin, le Conseil observe que le récit du requérant est compatible avec les différentes sources d'information produites, dont plusieurs dénoncent la corruption des militaires (v. notamment « Human Rights Watch » : « Guinée : Il faut planifier des élections et exiger des comptes aux responsables d'abus de droits humains », document annexé à la requête).
- 4.6 S'agissant de l'actualité de la crainte alléguée, il rappelle que conformément à l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».
- 4.7 En l'espèce, le requérant déclare avoir été détenu et maltraité à deux reprises et la partie défenderesse n'invoque pas de raisons sérieuses pour contester l'actualité de la crainte qu'il invoque d'être exposé à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays. Le requérant établit pour sa part qu'à tout le moins un des auteurs des persécutions dont il se dit victime, à savoir Monsieur Claude Pivi alias Coplan, est actuellement Ministre de la Sécurité Présidentielle (v. documents annexés à la requête, intitulés « La Banlieue de Conakry, le pouvoir change de siège » et « MCCTM – Mouvement Citoyen Contre la Transition Militaire en Guinée ».)
- 4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes que le requérant allègue en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite. Compte tenu de l'engagement politique du requérant au sein de l'UFR et de son syndicat et dans

la mesure où les militaires qui ont procédé à ses arrestations ont profité de troubles politiques ayant éclaté dans son pays, il y a lieu d'analyser sa crainte comme une crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en raison de son opinion politique, réelle ou imputée.

- 4.9 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt neuf mai deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

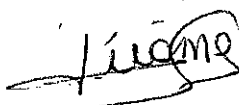
juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME

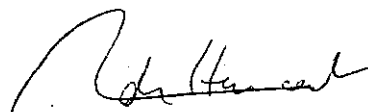
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



S. JEROME



M. de HEMRICOURT de GRUNNE